

Service de la Protection de l'Environnement et la Nature  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 Rennes

Rennes, le 24/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**M. Hubert PAPAIL**

2 Le Haut Perray  
35750 Iffendic

Références : 2024-03244-R  
Code AIOT : 0100056000

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement M. Hubert PAPAIL implanté 2 Le Haut Perray 35750 Iffendic. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Inspection réalisée dans le cadre d'une plainte pour nuisances sonores

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- M. Hubert PAPAIL
- 2 Le Haut Perray 35750 Iffendic
- Code AIOT : 0100056000
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Chenil de chiens de chasse

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Décret du 02/12/2021, article annexe	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Sans objet
4	Collecte des	Arrêté Ministériel du 08/12/2006,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	eaux de nettoyage	article 5.3.2	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 7 chiens adultes. Le chenil n'est donc pas concerné par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Taille

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 02/12/2021, article annexe
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Effectif
<b>Prescription contrôlée :</b>  Nombre de chiens de plus de 4 mois
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 7 chiens adultes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.  En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
<b>Constats :</b>  Le chenil est implanté à environ 60 m du premier tiers.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.  L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.  Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.  Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.  Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).  Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.  .
<b>Constats :</b>  Le chenil est propre et bien entretenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Collecte des eaux de nettoyage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
<b>Constats :</b>  Les eaux de lavage sont collectées via des caniveaux vers une fosse de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite